



Décision n° CODEP-LYO-2023-014067 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2023 autorisant Électricité de France (EDF) à mettre en œuvre une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes (IDTP) sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n°s 111 et 112)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 3 octobre 2022 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande de mise en œuvre d’une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes (IDTP) sur le CNPE de Cruas-Meysse ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2022-050637 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2022 relative à la demande de mise en œuvre d’une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes sur le CNPE de Cruas-Meysse, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par voie électronique le 7 mars 2023, référencée D5180NLSQ2355860 et ses annexes,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée mettre en œuvre une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes (IDTP) sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse dans les conditions prévues par sa demande du 7 mars 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 avril 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET